

commodé là-dessus avec l'Evêque, d'une manière préjudiciable à sa Maison, un pareil accommodement ne sçauroit tirer à conséquence, ni préjudicier aux droits incontestables des Héritiers de la Maison d'Orange, qui ne dérivent pas leur droit du dernier mâle de cette Maison, mais du Fidei-commis qui y a été établi par le Prince Frederic-Henry. Car c'est de lui que la Maison Royale de Prusse tient tous ses droits sur cette succession du Chef de la Bisayeule, née Princesse d'Orange.

Les Archives de cette Maison ayant été inaccessibles à S. M. le Roi de Prusse Frederic I. de glorieuse mémoire, pendant la contestation qui s'éleva entre lui & le Prince de Nassau-Dietz, sur la succession d'Orange, après le décès du Roi Guillaume III. de la Grande-Bretagne, il lui a été impossible de s'informer d'abord au juste des droits qui lui appartenoient à l'égard de la Baronnie de Herftal. Ainsi il n'est pas étonnant, ni ne peut porter aucun préjudice aux droits de la Maison Royale de Prusse, que le feu Roi Frederic I., tâchant de se mettre en possession des Biens qui lui étoient dévolus par la mort de S. M. Britannique, & pour ne manquer à aucune formalité qu'il supposoit alors être nécessaire, ait demandé à la Cour féodale de Liege l'investiture de ladite Baronnie.

Feu le Roi Frederic-Guillaume, à son avènement à la Couronne, jugea à propos, par la même supposition, de la faire renouveler: Ce que S. M. ne fit pourtant qu'avec cette condition expresse, que par cet acte elle ne prétendoit pas renoncer aux droits que lui découvi-